

AG/RES. 2010 (XXXIV-O/04)

MODIFICATIONS AU STATUT DU  
COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 8 juin 2004)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU le rapport sur les observations et recommandations du Conseil permanent (AG/doc. 4332/04) relatives au Rapport annuel du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) (CP/doc.3859/04),

RAPPELANT:

Que le Statut du CICTE a été adopté à la vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale par la résolution AG/RES. 1650 (XXIX-O/99);

Que l'article 23 dudit statut établit que "le présent Statut, approuvé par l'Assemblée générale, ne peut être modifié que par celle-ci",

CONSIDÉRANT:

Que le CICTE, lors de sa troisième session ordinaire (San Salvador, El Salvador, janvier 2003) a décidé par sa résolution CICTE/RES.1/03 rev. 2 qu'il serait opportun de réviser le Statut et le Règlement du CICTE;

Que le CICTE, lors de sa quatrième session ordinaire (Montevideo, Uruguay, janvier 2004), a décidé de soumettre à la considération de la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale le Projet de Modifications au Statut, contenu dans le document CICTE/doc.7/04 rev. 1,

DÉCIDE d'adopter le Statut du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) qui figure en annexe à cette résolution.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU STATUT  
DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

(Approuvée à la troisième séance plénière tenue le 29 janvier 2004)

**Chapitre I**  
NATURE, PRINCIPES ET OBJECTIFS

Article 1. Le Comité interaméricain contre le terrorisme (ci-après le “CICTE”), est une entité de l’Organisation des États Américains (OEA) qui a été créée par l’Assemblée générale, conformément à l’article 53 de la Charte de l’Organisation.

Le CICTE a pour objectif principal de promouvoir et développer la coopération entre les États membres afin de prévenir, de combattre et d’éliminer le terrorisme, conformément aux principes énoncés dans la Charte de l’OEA, à la Convention interaméricaine contre le terrorisme et dans le plein respect de la souveraineté des pays, de l’État de droit et du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de la personne et le droit international des réfugiés.

Le CICTE jouit d’une autonomie technique dans l’exercice de ses fonctions, dans les limites imposées par la Charte de l’Organisation, son propre Statut et son Règlement, ainsi que les mandats qui lui ont été confiés par l’Assemblée générale.

Le CICTE exerce ses attributions dans le cadre de la Déclaration de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (ci-après “*Déclaration de Lima*”) ; du Plan d’action de Lima sur la coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (ci-après “*Plan d’action de Lima*”) ; l’Engagement de Mar del Plata et des autres déclarations adoptées dans le cadre du CICTE.

Article 2. Les fonctions du CICTE sont de nature civile et sont régies par la Charte de l’OEA, le présent Statut, le Règlement et les décisions émanées de l’Assemblée générale, ainsi que par ses propres décisions.

Aucune des dispositions de la présente Convention n’habilite un État membre à exercer sa juridiction sur le territoire d’un autre État membre, ni à y accomplir les fonctions que le droit interne de cet État membre réserve exclusivement à ses autorités.

**Chapitre II**  
COMPOSITION

Article 3. Le CICTE est composé de tous les États membres de l’Organisation.

Article 4. Chacun des États membres de l’Organisation désigne les autorités nationales compétentes, le Représentant titulaire, les suppléants et les conseillers qu’il juge utiles pour le représenter auprès du CICTE.

Article 5. Les États membres de l’Organisation doivent notifier au Secrétaire général de l’OEA les nominations visées à l’article 4 du présent Statut ainsi que tout changement intervenant dans la composition de leur représentation.

### **Chapitre III**

#### **AUTORITÉS NATIONALES DE CONTACT**

Article 6. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités nationales de contact dotées de la compétence voulue en matière de prévention et d'élimination du terrorisme. L'autorité de contact est la liaison principale entre les gouvernements des États membres pour développer la coopération entre eux et le CICTE.

Le CICTE adresse toutes ses communications aux Etats membres par le truchement de l'autorité nationale de contact désignée à ces fins.

### **Chapitre IV**

#### **PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

Article 7. Le CICTE est doté d'un président et d'un vice-président qui sont élus parmi les États membres. Ils bénéficient d'un mandat d'un an qui commence à courir au moment où ils assument leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle leurs successeurs auront été élus pour les remplacer.

Article 8. Le Président et le Vice-président sont élus à la majorité des États membres qui sont présents à la Réunion du CICTE convoquée à ces fins. Si cette majorité n'est pas réunie et qu'il est nécessaire d'effectuer plus d'un tour de scrutin, les candidats qui reçoivent le moins de voix à chaque tour sont éliminés, jusqu'à ce que l'un des candidats restants obtienne la majorité. L'élection se fait au scrutin secret, sauf s'il en est décidé autrement par acclamation. L'élection peut également se faire par consensus.

Article 9. Les fonctions du Président sont régies conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du CICTE.

Article 10. L'État membre élu président ou vice-président désigne un fonctionnaire pour exercer cette fonction. Si pour un motif quelconque, l'État membre qui occupe la présidence ou la vice-présidence décide de changer son représentant pendant que celui-ci exerce la présidence ou la vice-présidence du CICTE, le fonctionnaire désigné pour le remplacer occupe ce poste jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

Si l'État membre qui exerce la présidence ou la vice-présidence démissionne, le CICTE tient une élection spéciale pour le remplacer.

Article 11. Le président peut déléguer au vice-président les fonctions qu'il jugera utiles, selon les modalités prévues dans le Règlement.

## **Chapitre V**

### **ATTRIBUTIONS**

Article 12. Dans l'exercice de sa charge et de ses attributions, le CICTE est régi par les dispositions de la Charte de l'OEA, du présent Statut et de son Règlement, ainsi que par les dispositions de l'Assemblée générale et par ses propres décisions.

Dans ce cadre, le CICTE oriente ses travaux en se fondant sur les conventions interaméricaines et internationales traitant de la matière; notamment la Convention interaméricaine contre le terrorisme, les principes et objectifs énoncés dans les déclarations, résolutions et plans de travail approuvés par le CICTE et dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 13. Le CICTE exerce les attributions suivantes:

- a. Promouvoir le développement de la coopération pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.
- b. Établir un cadre de coopération technique qui tienne compte des orientations suggérées aux annexes I, II et III de l'Engagement de Mar del Plata.
- c. Dynamiser et développer les mesures prescrites dans la Convention interaméricaine contre le terrorisme et d'autres traités internationaux contre le terrorisme, ainsi que les déclarations, résolutions et recommandations approuvées par le CICTE.
- d. Prêter assistance aux États membres qui en font la demande, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme.
- e. Encourager, conformément à la législation interne des États membres, l'échange des informations et la mise en commun des expériences sur les formes et méthodes effectives de prévention, de détection, d'enquête, et de sanction du terrorisme ainsi que sur les activités de personnes, de groupes, d'organisations et de mouvements liés à des actes terroristes, de même que sur les questions relatives aux méthodes, aux sources de financement et aux entités dont ils reçoivent protection et appui, directement ou indirectement, et à leur éventuel rapport avec la perpétration d'autres infractions.
- f. Coordonner ses travaux avec ceux d'autres organes et forums interaméricains pertinents, en vue d'assurer la mise au point de réponses intégrées en relation avec le terrorisme et déployer des efforts complémentaires pour prévenir et combattre le terrorisme et entamer des poursuites contre les auteurs de ces actes et en veillant aux garanties de voies et procédures prévues par la législation interne.
- g. Travailler avec les États membres, en consultation avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) en vue de promouvoir le respect du droit international, notamment le droit international des droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés, dans le cadre de toutes les mesures adoptées par les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

- h. Mettre en place, avec l'accord préalable des États membres, des mécanismes de coordination avec d'autres entités internationales compétentes en la matière, comme par exemple le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (CTC) le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en vertu de la résolution 1267 de 1999 et le Groupe d'action financière contre le blanchiment de l'argent (GAFI) entre autres.
- i. Présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel, par l'intermédiaire du Conseil permanent, ainsi que les rapports spéciaux qu'il jugera utiles.
- j. Mettre en œuvre les mandats confiés par l'Assemblée générale.

## **Chapitre VI**

### **QUORUM ET VOTE**

Article 14. Le quorum requis pour la tenue des réunions du Comité, des commissions, sous-commissions et groupes de travail est constitué par la présence du tiers des représentants des États membres qui en font partie. Le quorum requis pour l'adoption des décisions est constitué par la présence de la majorité des représentants des États membres qui en font partie.

Article 15. Chaque État membre du CICTE dispose d'une voix. Lorsqu'il n'est pas possible d'adopter une décision par consensus, le CICTE les adopte à la majorité simple des voix des États membres présents, sauf dans les cas où l'Assemblée générale en décide autrement.

## **Chapitre VII**

### **SECRÉTARIAT**

Article 16. Le Secrétaire général de l'OEA établit un Secrétariat appelé à prêter un appui technique et administratif au CICTE, et il nomme le personnel technique et administratif chargé de fournir ces services au sein de ce Secrétariat.

Le Secrétaire général de l'OEA nomme le Secrétaire du CICTE qui est un poste de confiance. Celui-ci exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du CICTE et des mandats que lui confie l'Assemblée générale et le CICTE lui-même.

Article 17. Il incombe au Secrétariat du CICTE entre autres:

- a. de remplir les attributions de Secrétariat pendant les sessions du Comité;
- b. de collaborer à la préparation des rapports que doit soumettre le CICTE à l'Assemblée générale par le truchement du Conseil permanent et à tous les travaux que lui confie le CICTE;
- c. de transmettre au Secrétaire général les décisions prises par le CICTE pour que, par l'intermédiaire des Missions permanentes des États membres, elles soient acheminées à leurs gouvernements respectifs;

- d. de prêter une assistance technique et un appui administratif en relation avec les activités que mène le CICTE;
- e. de préparer les programmes et projets de coopération conformément au Plan de travail approuvés par le CICTE, y compris des estimations des coûts;
- f. de proposer au CICTE, pour son approbation, des programmes de coopération dans le cadre du Plan de travail du CICTE, et les consulter, le cas échéant, avec les autorités nationales de contact;
- g. élaborer un projet de plan de travail annuel du CICTE, en tenant compte des besoins des États membres du Comité en vue de lutter contre le terrorisme, en veillant à satisfaire ces besoins en fonction des ressources disponibles;
- h. de soumettre au CICTE un rapport annuel sur les activités du Secrétariat figurant dans le Plan de travail du CICTE ainsi que sur l'exercice financier de ce dernier;
- i. de maintenir une coordination directe et continue avec les Représentants permanents des États membres de l'OEA, avec les Représentants titulaires auprès du CICTE accrédités par les États membres ainsi qu'avec les autorités nationales de contact auprès du CICTE,
- j. de donner suite aux décisions émanées de l'Assemblée générale.

## **Chapitre VIII**

### **SIÈGE ET RÉUNIONS**

Article 18. Le siège du CICTE est celui du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Article 19. Le CICTE tient au moins une session ordinaire par an. Dans des circonstances spéciales, sur l'initiative de l'Assemblée générale ou de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, ou sur demande du Conseil permanent de l'Organisation, le CICTE peut tenir une session extraordinaire qui sera consacrée à l'examen de questions urgentes.

Le Secrétaire général de l'OEA transmet immédiatement aux États membres l'avis de convocation d'une session extraordinaire du CICTE. Le Président du CICTE fixe la date et le lieu de la session extraordinaire, en fonction de la disponibilité des ressources.

Article 20. Le CICTE peut former les commissions, sous-commissions et groupes de travail qu'il juge nécessaires pour faciliter l'accomplissement de sa tâche, en conformité avec les dispositions du présent Statut et du Règlement.

Tout État membre de l'Organisation peut inviter le CICTE à se réunir sur son territoire. Le CICTE statue sur les questions relatives aux invitations concernant la tenue de réunions hors du siège. Le pays d'accueil prend en charge tout frais additionnel découlant de la tenue de la réunion hors du siège.

Article 21. Chaque État membre assume les frais de participation de sa délégation aux sessions du CICTE.

Article 22. Le Secrétariat général de l'OEA fournit un appui à la session du CICTE sur la base du coût d'une telle réunion au siège du Secrétariat général.

Article 23. Le CICTE régit la participation des Observateurs permanents près l'Organisation, conformément aux dispositions des résolutions CP/RES. 407 (573/84).

Article 24. Le CICTE régit la participation des organisations de la société civile à ses séances et sessions, conformément aux dispositions de la résolution CP/RES. 759 (1217/99).

## **Chapitre IX** BUDGET ET FINANCES

Article 25. Le Budget du CICTE est financé par les ressources inscrites au Programme-budget de l'Organisation et les contributions volontaires déposées dans les fonds spécifiques et fiduciaires confiés au CICTE.

Article 26. Le CICTE déploie tous les efforts possibles pour obtenir un financement au moyen de la création des fonds spécifiques et fiduciaires nécessaires, conformément aux articles 73 et 74 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l'Organisation.

## **Chapitre X** STATUT ET RÈGLEMENT

Article 27. Toute modification au présent Statut doit être approuvée par l'Assemblée générale. Le CICTE peut proposer à l'Assemblée générale les modifications qu'il juge utiles.

Article 28. Le CICTE approuve et modifie son Règlement conformément au présent Statut, et il en notifie l'Assemblée générale dans son Rapport annuel.

Article 29. Le présent Statut entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée générale.